



N° 0890-11
Domaine :

**ARRETE REGLEMENTANT
LE DEPOT ET LA COLLECTE DES ORDURES MENAGERES,
DECHETS ASSIMILES, OBJETS ENCOMBRANTS
SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE BOIS-COLOMBES**

ooOoo

Le Maire de Bois-Colombes, Vice-Président du Conseil Général des Hauts-de-Seine ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-2, L 2224-13 et L 2224-16 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 541-2 et L 541-3 ;

VU L'article 610-5 du Code pénal relatif à la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police ;

VU les dispositions du Règlement Sanitaire Départemental des Hauts-de-Seine, version actualisée par arrêté préfectoral en date du 24 mars 2006, et notamment le titre IV, section 1 sur les déchets ménagers;

VU l'arrêté du 28 mai 2003 réglementant le dépôt des ordures ménagères sur la voie publique ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes mesures propres à assurer sur le territoire de la ville, la liberté, la commodité et la sécurité du passage sur la voie publique ;

Considérant qu'il appartient au Maire, en application de ses pouvoirs de police, de fixer les conditions de ramassage des déchets ménagers et assimilés ainsi que des objets encombrants ;

Considérant que le Conseil municipal par délibération en date du 23 octobre 2001 a décidé la mise en place de la collecte dite sélective en porte à porte conformément au décret n° 92-577 du 1^{er} avril 1992 agréé par l'arrêté interministériel du 11 juin 1999 ;

Considérant que la Commune a poursuivi depuis cette date sa politique volontariste de collecte sélective des déchets consistant à imposer la séparation avant collecte et la valorisation de certaines catégories de déchets ;

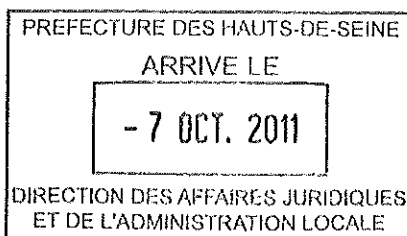
Considérant que les évolutions du service de collecte nécessitent d'abroger l'arrêté du 28 mai 2003 visé par le préfet des Hauts-de-Seine le 4 juin 2003 et d'édicter un nouvel arrêté réglementant le dépôt et la collecte des ordures ménagères, des déchets assimilés et des objets encombrants ;

Arrêté OM

1/15

23/09/2011

Hôtel de Ville – 15, rue Charles-Duflos 92277 Bois-Colombes Cedex Tél. 01.41.19.83.00 Fax 01.41.19.83.26
Url : <http://www.bois-colombes.com>



ARRETE :

Domaine d'application général

Le champ d'application du présent arrêté s'étend aux déchets ménagers et assimilés comprenant :

- les déchets ménagers non valorisables ou valorisables, aux déchets verts et aux encombrants, provenant des habitations ;
- les déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés, produits par les particuliers en auto traitement ;
- les déchets assimilés qui peuvent être collectés et éliminés sans sujétions techniques particulières, notamment du fait de leur nature, quantité ou volume, sans risques pour les personnes, l'environnement ou qui ne relèvent pas d'une réglementation sanitaire ou professionnelle spécifique.

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables sur l'ensemble du territoire de la Commune de Bois-Colombes.

L'abandon des déchets sur la voie publique, les voies privées ouvertes à la circulation publique ou en tout autre lieu public en dehors des modalités prévues au présent arrêté est interdit et fait encourir à son ou ses auteurs des sanctions pénales de nature contraventionnelle ou délictuelle.

Chapitre I : Déchets collectés en porte à porte

Article I.1 : Les ordures ménagères non valorisables

I.1.1 : Définition

Sont définies comme ordures ménagères non valorisables les déchets ordinaires provenant de la préparation des aliments et du nettoyage normal des habitations et des établissements ; papier, carton mouillé ou souillé, débris de verre ou vaisselle, cendres, chiffons, balayures et résidus divers pouvant être assimilés à ces catégories de détritrus, les ampoules non recyclables.

L'ensemble de ces déchets est à déposer dans le bac disposant d'un couvercle de couleur bleue.

Ne sont pas compris dans la dénomination d'ordures ménagères, tous les déchets qui ne peuvent être assimilés aux catégories de détritrus ci-dessus spécifiées.

Ne font notamment pas partie des ordures ménagères :

- les déblais, gravois, décombres et débris provenant des travaux publics et particuliers, les branches et troncs d'arbres provenant des travaux d'élagage, les débarras de caves et de greniers ;
- les résidus ou déchets provenant de l'exercice de commerce, d'industries et d'administration ne présentant pas le caractère de déchets ordinaires ;

- les déchets contaminés provenant des hôpitaux ou cliniques, des laboratoires, des maisons de retraite médicalisées, des cabinets médicaux ou vétérinaires, les déchets—issus d’abattoirs ;
- les déchets spéciaux tels que les piles, peintures, solvants, les gravois, décombres et débris de toutes natures provenant des travaux particuliers et publics qui en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif ne peuvent pas être éliminés par les mêmes voies que les ordures ménagères sans créer des risques pour les personnes et/ou pour l’environnement tels que les déchets amiantés et issus des travaux de bâtiment et de démolition, les pneus, les extincteurs, les pots de peinture et les bouteilles de gaz, etc.
- Les DASRI (Déchets d’Activités de Soins à Risques Infectieux) des habitants en auto traitement dont la collecte est réglementée par le Décret n° 2010-1263 du 22 octobre 2010, articles modifiés R. 1335-8-2 à R. 1335-8-4 de la section 1 : « Déchets d’activités de soins à risques infectieux et assimilés » du chapitre V du titre III du livre III de la première partie du code de la santé publique ;
- les objets qui par leurs dimensions ou leurs poids ne pourraient être chargés dans les véhicules de collecte tels que les déchets issus de débarras de caves ou de greniers dont le poids dépasse 100 kg, la dimension 4 mètres linéaires ou le volume 2 m³.

Article I.2 : les ordures ménagères sélectives ou valorisables

Les ordures dites sélectives ou valorisables se divisent en deux catégories :

- Les déchets propres et secs,
- Le verre.

I.2.1 : les déchets propres et secs

Sont compris dans la dénomination des déchets « propres et secs » pour l’application du présent arrêté : les prospectus, les journaux, les magazines, les briques alimentaires, les boîtes et emballages en carton, les bouteilles et flacons en plastique, les barquettes et boîtes aluminium, les bouteilles d’huile, les boîtes de conserve, tous ces éléments doivent être non souillés ;

L’ensemble de ces déchets est à déposer dans le bac disposant d’un couvercle de couleur jaune.

Ne sont pas compris dans la dénomination de déchets propres et secs, tous les déchets qui ne peuvent être assimilés aux catégories de détritrus ci-dessus spécifiées.

Ne font notamment pas partie des déchets propres et secs :

- les films et sacs en matières plastique,
- les emballages en polystyrène,
- les emballages contenant des résidus alimentaires ou du produit d’origine contenu dans l’emballage,
- les emballages de produits chimiques, peintures et solvants, lubrifiants mécaniques divers.

I.2.2 : le verre

Sont compris dans la dénomination « verre » les déchets suivants : les bouteilles, les bocaux et les pots en verre.

Tous ces éléments ne doivent pas contenir de liquide, ou avoir servi de contenant à des produits chimiques ou solvants.

L'ensemble de ces déchets est à déposer dans le bac disposant d'un couvercle de couleur verte.

Ne sont pas compris dans la dénomination « verre » la vaisselle, la faïence, la porcelaine, les ampoules électriques.

Article I.3 : Modalités de collecte des ordures ménagères non valorisables et valorisables

I.3.1 : Présentation des déchets à la collecte.

Les ordures ménagères ainsi que les déchets triés ne peuvent être déposés que dans les conteneurs distribués par la Ville, couvercles fermés, ou **exceptionnellement** sous sacs poubelles en plastique, étanches et correctement fermés à l'aide d'un lien de solidité suffisante.

Les bacs ou sacs ne doivent exhaler ou répandre aucune odeur désagréable et ne contenir aucune matière coupante, dangereuse ou en ignition au moment de sa dépose.

Les conteneurs et sacs sont ramassés sur les voies publiques ou privées ouvertes à la circulation d'une largeur ou gabarit suffisant pour permettre le passage des véhicules de collecte, dont certains sont adaptés à la circulation dans les voies de faible largeur.

En cas d'insuffisance de largeur de voie, les déchets sont collectés à l'interconnexion de cette voie avec la rue la plus proche et de gabarit suffisant.

Les bacs doivent être sortis sur la voie publique dans un espace accessible aux véhicules de ramassage et occuper une place limitée soit sur le trottoir soit sur la chaussée de telle façon que la libre circulation des véhicules et des piétons, notamment des personnes à mobilité réduite puisse s'exercer et qu'aucun bac ou sac ne fasse obstacle au cheminement ni n'oblige à descendre sur la chaussée.

Le stationnement des bacs sur le trottoir ou la chaussée à l'issue de la collecte effectuée par le prestataire désigné par la Ville ne doit en aucun cas faire obstacle à la libre circulation des piétons et des personnes à mobilité réduite, ni obliger à descendre sur la chaussée.

Pour les secteurs collectés à partir de 18h00, les bacs sont sortis au plus tôt à 17h00 et doivent être retirés dès la fin de la collecte ou au plus tard le lendemain matin avant 7h00.

Pour les grands ensembles d'habitat collectif, les conteneurs, couvercles fermés, seront déposés avant 13h30 et devront être retirés au plus tard à 18h00.

Du 20 décembre au 5 janvier ainsi que le 13 juillet de chaque année et conformément aux mesures de sécurité édictées par le représentant de l'Etat dans le Département des Hauts de Seine, les bacs doivent être retirés du domaine public impérativement dès la fin de la collecte.

I.3.2 : Stockage des bacs et conteneurs en dehors des heures de collecte

En dehors des horaires autorisés ci-dessus, aucun bac ou conteneur ne doit être maintenu sur la voie publique.

I.3.3 : Caractéristiques des conteneurs mis à disposition par la commune

Les conteneurs destinés à recevoir les ordures ménagères et déchets triés sont des bacs roulants, fermés par un couvercle amovible et adaptés au système de levage et de vidage des bennes de ramassage.

Ils sont propriété de la Ville de Bois-Colombes mais sont revêtus d'un étiquetage mentionnant l'adresse (avec le numéro et le nom de la voie) à laquelle ils sont affectés.

Les couvercles des bacs sont :

- bleus pour les ordures ménagères non valorisables,
- jaunes pour les déchets propres et secs,
- verts pour le verre.

Le volume des conteneurs est de 35, 80, 120, 240, 340 et 660 litres.

La dotation est déterminée selon les besoins de l'immeuble et/ou les dimensions des locaux de stockage des poubelles dans le domaine privé.

I.3.4 : Modalités de fourniture des conteneurs

Les conteneurs sont fournis gratuitement par la Ville sur simple demande auprès des Services Techniques de la Ville.

En cas de vol, une plainte sera déposée au Commissariat de Police afin que le bac soit remplacé gratuitement par la Ville.

En cas de détérioration, un service gratuit de réparation est assuré par le prestataire de la Ville sur demande écrite, dans un délai contractuel de 15 jours après enregistrement de la demande en Mairie.

I.3.5 : Utilisation des conteneurs

Il est interdit de tasser les ordures ménagères ou déchets triés déposés dans les récipients par pression ou mouillage.

Les conteneurs devront être tenus constamment en bon état de propreté et ne doivent répandre aucune odeur à vide.

Il est formellement interdit d'utiliser les conteneurs à un autre usage que celui auquel ils sont destinés et notamment d'y déposer des résidus n'ayant pas le caractère d'ordures ménagères ou susceptibles d'altérer leur forme ou leur étanchéité.

Toute personne ayant enfreint ces prescriptions sera tenue pour responsable des dégradations causées aux conteneurs.

I.3.6 : La collecte des déchets ménagers non valorisables

La collecte a lieu 3 fois par semaine : les lundi, mercredi et vendredi.

Les horaires de collecte sont de 18h00 au plus tôt à 23h30 au plus tard, sauf pour les Grands Ensembles d'habitat collectif (cf. annexe 4) qui sont collectés de 13h30 à 17h00 et les établissements scolaires dont la collecte est assurée à partir de 17h00 et jusqu'à 18h30.

I.3.7 : La collecte des déchets ménagers valorisables verres et emballages

La Ville est répartie en 4 secteurs : Nord, Sud, Petites voies et Grands Ensembles collectés sur 4 jours successifs (cf. plans en annexes 1, 2, 3, 4)

Une collecte hebdomadaire est opérée :

- Secteur Sud : mardi de 18h00 à 23h30,
- Secteur Nord : mercredi de 18h00 à 23h30,
- Secteur des petites voies : jeudi de 18h00 à 23h30,
- Secteur Grands Ensembles et Cimetière : vendredi de 13h30 à 17h00.

Article I.4 : les déchets verts

I.4.1 : définition

Sont compris dans la dénomination des déchets « verts » pour l'application du présent arrêté : les feuilles, les résidus de la taille des haies, les arbustes, la tonte d'herbe, les plantes et fleurs fanées, les mauvaises herbes, les sapins de Noël.

Ne sont pas compris dans cette catégorie la terre, les gravats, les pots ou contenants divers, y compris en terre cuite, les végétaux dont les branches ou troncs sont de diamètre supérieur à 5 cm ou d'une dimension supérieure à 1 m, les plastiques et tissus synthétiques, les métaux, les bois de menuiserie et de charpente traités chimiquement, les plantes malades, les épiluchures et reliefs de repas.

I.4.2 : modalités de collecte des déchets verts

Les déchets verts sont collectés dans des sacs spécifiques de 110 litres, double feuille, biodégradables et issus du recyclage.

Ces sacs seront remis gratuitement sur présentation d'un justificatif de domicile tout au long de l'année à la Mairie et dans les Mairies de quartiers aux horaires d'ouverture de ces établissements.

Ces sacs doivent être remplis jusqu'à la limite indiquée par un trait pointillé sur la partie haute du sac, sans que leur contenu soit tassé, pour être facilement manipulés par les agents de collecte.

Les déchets verts peuvent être aussi présentés à la collecte en fagot d'une longueur de 1 mètre maximum ficelés en corde naturelle.

La collecte hebdomadaire a lieu tous les lundis à partir de 7h00 et jusqu'à 13h00 sur l'ensemble du territoire de la Commune.

Les déchets verts seront à sortir la veille de l'enlèvement le soir après 20h ou au plus tard le matin de la collecte avant 7h.

Article 1.5 : la collecte des encombrants en porte à porte

1.5.1 : définition

Les encombrants sont définis comme suit : tous ustensiles ou appareils ménagers, sommiers, matelas, ferrailles, tissus, résidus du bricolage, etc. provenant des habitations et en général de dimension trop importantes pour être assimilés aux ordures ménagères et chargés dans les véhicules utilisés pour leur collecte.

Le volume des encombrants, par rendez-vous, ne doit pas excéder 4 m³, le poids ne doit pas dépasser 100 kg et la taille être de 4 mètres linéaire au maximum.

Ne sont pas compris dans les encombrants les déchets spécifiés dans l'article 1.1.1, non définis comme ordures ménagères et nécessitant une collecte et un traitement spécifique.

1.5.2 : modalités de collecte des encombrants

La collecte est organisée chaque semaine sur l'ensemble de la Ville sur une journée complète de 8 heures à 18 heures.

Un rendez-vous pour la collecte en porte à porte des objets encombrants est à prendre auprès de la Mairie par le demandeur, au numéro suivant : **01 41 19 83 28**

La Mairie informera lors de l'appel le demandeur sur les conditions d'enlèvement et indiquera la date de rendez-vous.

Un numéro de réservation est communiqué, qui est à apposer par le demandeur de manière visible sur les encombrants.

Les encombrants seront à sortir la veille de l'enlèvement le soir après 20h ou au plus tard le matin de la collecte avant 7h.

Du 20 décembre au 5 janvier ainsi que le 13 juillet de chaque année et conformément aux mesures de sécurité édictées par le représentant de l'Etat dans le Département des Hauts de Seine, les encombrants ne doivent être déposés que le matin du jour de collecte.

Les encombrants présentés sans enregistrement de rendez-vous préalable ne sont pas collectés et sont assimilés à des dépôts de déchets illicites.

Toute personne ne respectant pas la procédure établie et communiquée par les Services Techniques de la Ville pour l'enlèvement des encombrants sera susceptible d'une verbalisation au titre des articles R.632-1 et R.635-8 du Code Pénal.

Article I.6 : les Déchets d'Activité de Soins à Risques Infectieux (DASRI)

Les DASRI sont définis selon les termes de l'alinéa du 2° de l'article R. 1335-1 du Code de la santé publique, à savoir : « *Art. R. 1335-1. - Les déchets d'activités de soins sont les déchets issus des activités de diagnostic, de suivi et de traitement préventif, curatif ou palliatif, dans les domaines de la médecine humaine et vétérinaire.*

Parmi ces déchets, sont soumis aux dispositions de la présente section ceux qui :

1° Soit présentent un risque infectieux, du fait qu'ils contiennent des micro-organismes viables ou leurs toxines, dont on sait ou dont on a de bonnes raisons de croire qu'en raison de leur nature, de leur quantité ou de leur métabolisme, ils causent la maladie chez l'homme ou chez d'autres organismes vivants ;

2° Soit, même en l'absence de risque infectieux, relèvent de l'une des catégories suivantes :

- a) Matériels et matériaux piquants ou coupants destinés à l'abandon, qu'ils aient été ou non en contact avec un produit biologique ;*
- b) Produits sanguins à usage thérapeutique incomplètement utilisés ou arrivés à péremption ;*
- c) Déchets anatomiques humains, correspondant à des fragments humains non aisément identifiables.*

Sont assimilés aux déchets d'activités de soins, pour l'application des dispositions de la présente section, les déchets issus des activités d'enseignement, de recherche et de production industrielle dans les domaines de la médecine humaine et vétérinaire, ainsi que ceux issus des activités de thanatopraxie, lorsqu'ils présentent les caractéristiques mentionnées aux 1° ou 2° ci-dessus. »

La collecte des Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux est un service mis en place par la **Ville** dans chacune des pharmacies situées sur son territoire qui s'applique à la collecte des déchets définis à l'alinéa du 2° de l'article R. 1335-1 du Code de la santé publique produits par les particuliers en auto traitement.

Chapitre II : déchets non collectés en porte à porte

La ville de Bois-Colombes étant adhérente du SYELOM, les déchets qui ne sont pas collectés en porte à porte par le service mis en œuvre par la collectivité, doivent être déposés soit dans une déchetterie fixe, soit dans une déchetterie mobile dont les coordonnées peuvent être obtenues auprès de l'accueil de la Mairie de Bois-Colombes et sur le site Internet du SYELOM : <http://www.syelom.fr/>

Article II.1 : la déchetterie fixe

La déchetterie est un espace clos et gardienné où les particuliers peuvent venir déposer des déchets ménagers dont la liste est fixée à l'article 4 du règlement des déchetteries fixes du SYELOM.

La déchetterie permet à la population de Bois-Colombes d'apporter l'ensemble des déchets volumineux ou toxiques non collectés dans le cadre du service communal.

Article II.2 : la déchetterie mobile

La déchetterie mobile est un service de proximité en apport volontaire qui accueille, de manière temporaire et périodique sur l'espace public, certains déchets apportés par les usagers, après un tri à la source en vue de leur valorisation. Le règlement du SYELOM fixe la nature des déchets autorisés.

Les sites de déchetteries mobiles sont précisés sur le site Internet de la Ville de Bois-Colombes à la rubrique « environnement, déchets et tri sélectif ».

Chapitre III : Prescriptions diverses

Article III.1 : Interdiction du chiffonnage

Le chiffonnage (ramassage des chiffons et vieux objets pour les revendre) dans les récipients à ordures est interdit.

Article III.2 : Tenue et comportement du public

III.2.1. Attitude du public

Le public ne doit pas adopter d'attitude et de comportement non conformes à la destination des bacs et des récipients ou irrespectueux de l'ordre public, de la tranquillité, de la sécurité, de l'hygiène ou de la salubrité.

III.2.2 Interdictions

Il est interdit de brûler, de déchirer et de rayer les bacs, les récipients et les déchets sortis sur l'espace public et la voie publique.

Il est interdit de faire tomber les bacs et de répandre sur la voie publique les déchets sortis en vue d'être collectés. Il est interdit d'écrire et d'afficher des inscriptions sur les bacs et les récipients sortis en vue d'être collectés.

Article III.3 : informations, réclamations du public

Pour toute demande de renseignement ou de réclamation concernant les conditions du service de collecte, le public peut soit adresser un courrier à Monsieur le Maire de Bois-Colombes, soit s'adresser à l'accueil de la mairie ou à l'accueil des mairies de quartier.

Article III.4 : Conditions de circulation et de stationnement

Dans le respect de la réglementation en vigueur, la circulation et le stationnement des véhicules automobiles et des véhicules à moteur à deux, trois ou quatre roues ne doivent en aucun cas gêner le passage des véhicules de ramassage des déchets.

Article III.5 : Abrogation de l'arrêté précédent.

L'arrêté du 28 mai 2003 réglementant le dépôt des ordures ménagères sur la voie publique est abrogé.

Article III.6 : Exécution du présent arrêté

Le présent arrêté sera affiché et publié.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des rapports ou des procès-verbaux établis par les agents assermentés de la Commune ou de la Police Nationale et poursuivies conformément aux textes en vigueur au moment de l'infraction.

Madame le Commissaire Principal d'Asnières-sur-Seine, Monsieur le Chef du Service de la Police Municipale ainsi que les agents placés sous leurs ordres et les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

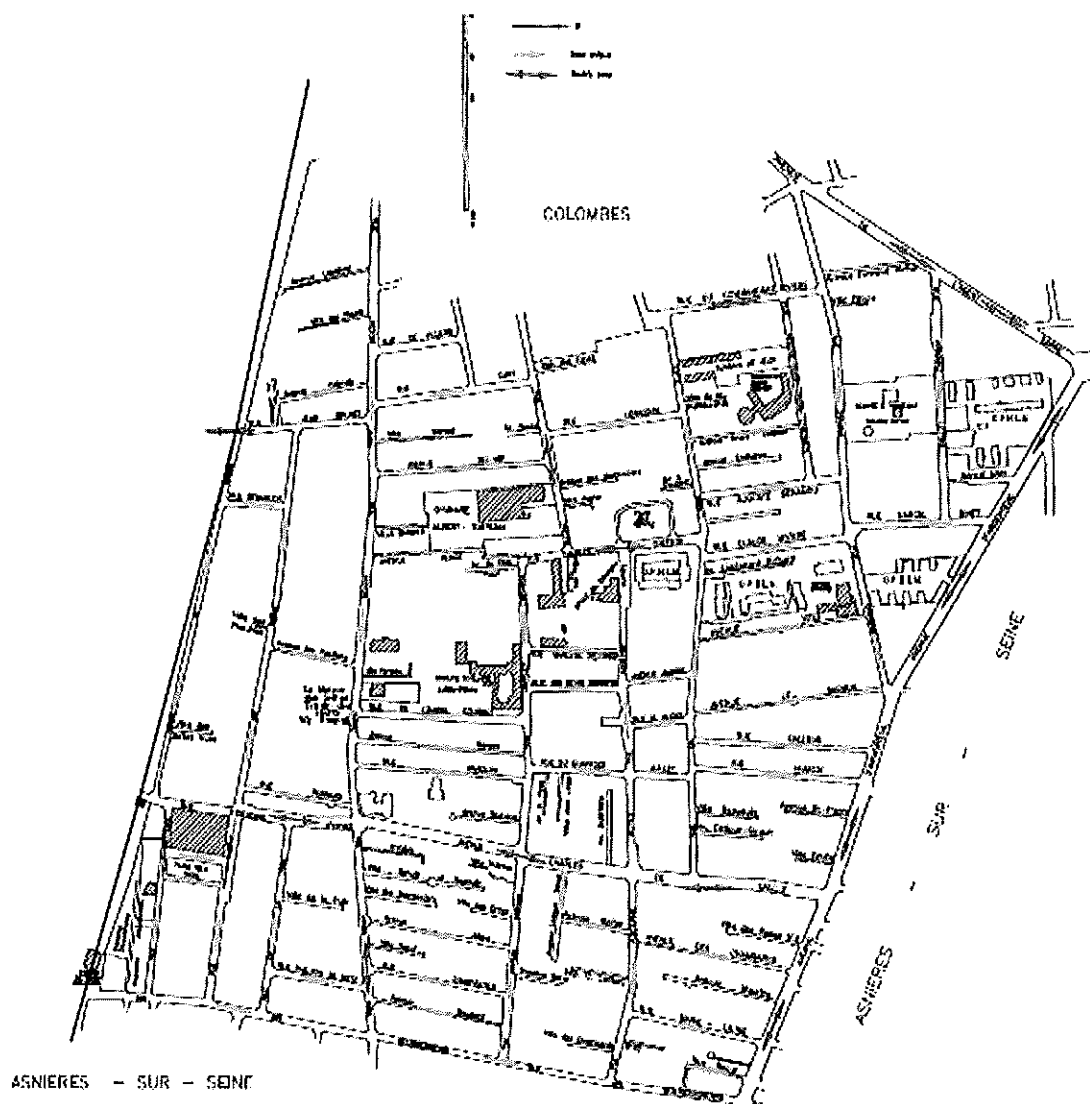
Bois-Colombes, le 30 septembre 2011

LE MAIRE
Vice-président du Conseil général des Hauts-de-Seine,

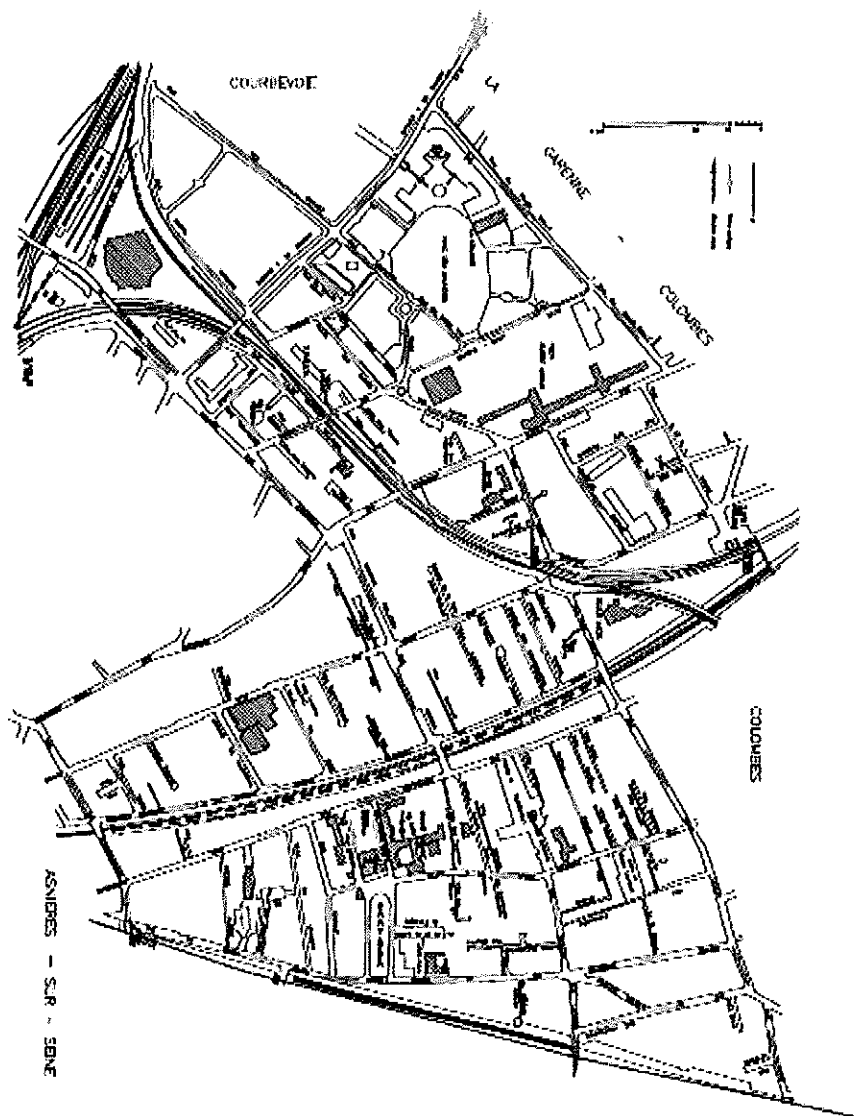


(Signature)
Yves REVILLON

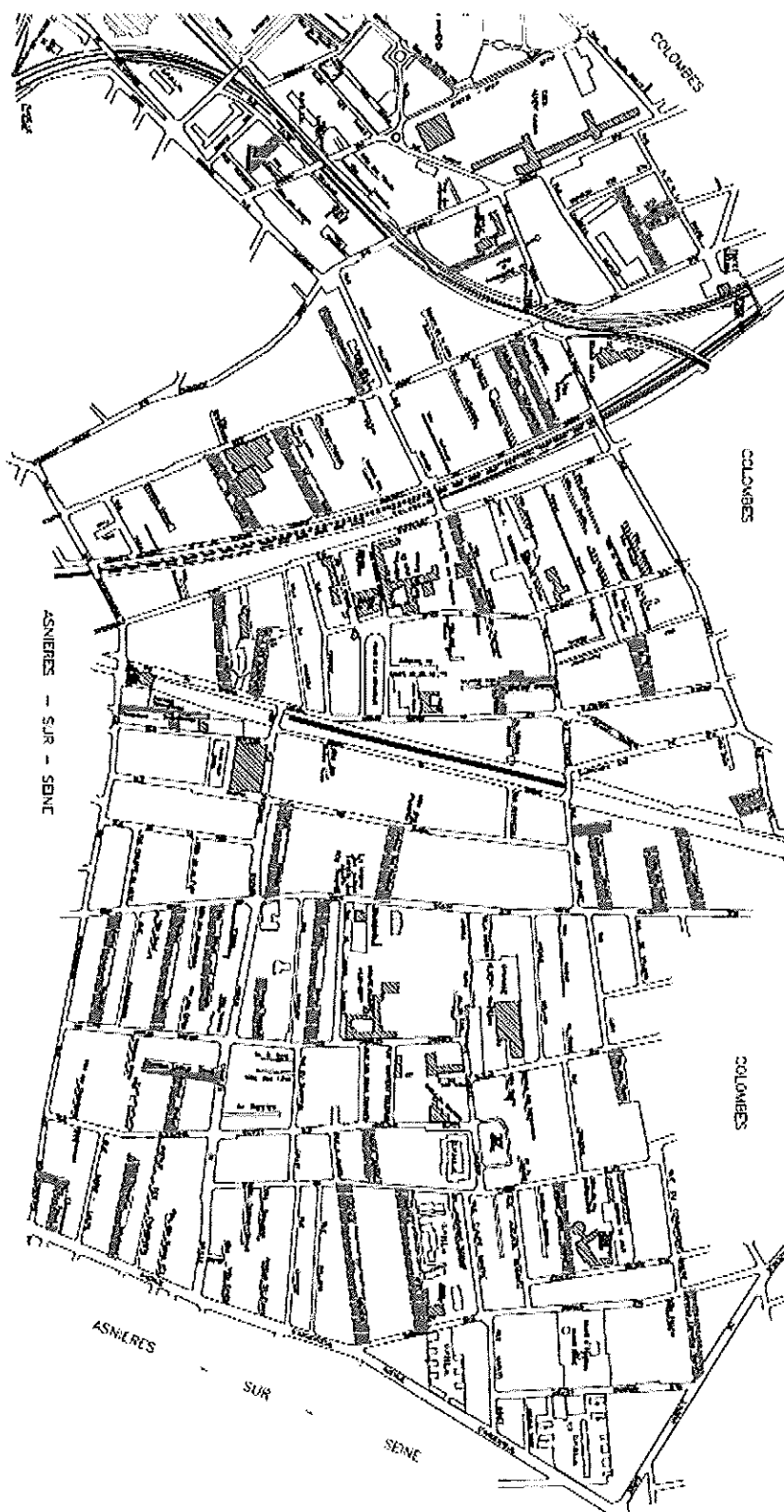
ANNEXE 1 Secteur Nord de la collecte



ANNEXE 2 : Secteur Sud de la collecte



ANNEXE 3: Petites voies



ANNEXE 4: Grands ensembles

- 70/78(Perce Neige), 65, 51/53, 38, rue Armand Lépine
- 23/25, rue Marcel Binet
- 315, avenue d'Argenteuil
- 80, rue Gramme
- 12, place Jean-Mermoz
- 67/69, rue de l'Abbé Jean-Glatz
- 100/110 rue Adolphe Guyot
- 101/105, rue Charles Chefson
- 74, rue Abbé Glatz
- 23/35, rue Gallieni
- 9, avenue Calmels
- 163/169, rue Victor Hugo
- 38/40, rue Raspail
- villa des Aubépines
- 13, rue Paul Déroulède
- 38, rue Paul Déroulède
- 41 rue Paul Déroulède
- 3/5 rue Carnot (Sainte Marthe)
- 21, avenue du Révérend Père Corentin-Cloarec
- 4, rue Foch
- 5/15, 17, rue Jean Jaurès
- 20, rue Jean Jaurès
- 25, rue Jean Jaurès
- 2, 2 bis, rue Pierre-Joigneaux
- 2, 7, avenue de l'Europe
- 2, rue du Capitaine Guynemer
- 1, 3/5, rue du Moulin Bailly
- Groupes scolaires Jules-Ferry – 63, rue Charles-Chefson – 25 rue de l'Amiral Courbet
- Centre Aquatique – 8 avenue du Vaudreuil
- Gymnase Jean-Jaurès – 8 avenue du Vaudreuil
- Centre sportif Albert Smirlian – 15 rue Hoche
- Crèche l'Île au Trésor – 86 rue Victor-Hugo
- Crèche l'Envolée – 35 rue Gramme
- Crèche A Tire d'Aile – 50 rue Pasteur
- Crèche Les Capucines – 14 rue Manoury
- Crèche Les Poulbots – 15 rue Paul-Déroulède
- Crèche Les Diablotins – 72 rue Charles-Duflos
- Jardin d'Enfants Le Jardin Enchanté – 5 rue Robert Bain
- Ecole Française DOLTO – 104 rue Henry-Litolff
- Centre de Loisirs – 136 rue de l'Abbé Jean-Glatz
- Ecole La Cigogne – 11 rue du Moulin Bailly
- Espace Schiffers – 79 bis rue Charles-Chefson
- Centre Charlemagne – 50 rue Paul-Déroulède
- Salle Jean-Renoir – Villa des Aubépines
- Résidence des Personnes Agées – 23 rue André-Chénier
- Résidence des Personnes Agées – Leopold Beïlan – 17, avenue Charles-de-Gaulle

Arrêté OM

14/15

23/09/2011

- Ecole Paul-Bert A – 62 rue Paul-Déroulède
- Ecole Paul-Bert B – 6 rue Auguste-Moreau
- Ecole Paul-Bert Maternelle – 23 rue Charles-Duflos
- Cuisines Paul-Bert – 33 rue Charles-Duflos
- Ecole Maternelle Pierre-Joigneaux – avenue Sylvestre
- Ecole Maternelle Gramme – 27 rue Gramme
- Ecole Saint-Exupéry – 63 rue Charles-Chefson
- Hôtel de Ville – rue Auguste-Moreau
- Centre d'Accueil – 5/7 rue Félix-Braquet
- Cimetière – rue de l'Egalité à ASNIERES

ZAC des Bruyères :

- Ilot 5 : immeubles d'habitations – 7 à 9, rue du Moulin Bailly – 1 à 7, allée Gabriel
- Ilot 6 : immeubles d'habitations – 4 à 6, allée Rodin – 3 à 5, allée Gabriel
- Ilot 7 : immeubles d'habitations – 2 à 4, allée Louis Blériot
- Ilot 8 : immeubles d'habitations – 2, allée Rodin – 1, allée Gabriel
- Ilot 9 : immeubles d'habitations – 1, rue des Belles Vues – 3 à 25 rue Hispano Suiza – 4 à 16 allée Marc Birkigt – 2 à 6 rue Hispano Suiza
- Ilot 10 : immeubles d'habitations – 56 à 58 avenue de l'Europe – 2 à 20 place de la Renaissance
- Ilot 11 : immeubles d'habitations – 6 à 10 allée Louis Blériot – 1 rue Hispano Suiza – 2 allée Marc Birkigt